

DIVISION DE DOUAI

CODEP-DOA-2011-29336 JCL/NL

Douai, le 20 mai 2011

Monsieur le Directeur de la Société SOCOTEC Industries Agence de SECLIN ZI rue Marcel Dassault BP 70259 59472 SECLIN CEDEX

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 5 mai 2011.

Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné Organisme : SOCOTEC Industries – Agence de SECLIN

Numéro d'agrément : OARP 0021

Référence de l'inspection : INSNP-DOA-2011-0488.

<u>Réf.</u>: - Loi n 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.

- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98.

- Décision DEP-DEU-0176-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord - Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un Inspecteur de la Radioprotection à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 5 mai 2011, un contrôle de supervision inopiné de **M. X...** pendant les opérations de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés dans un cabinet dentaire sis à DESVRES (62240).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

ANNEXE A LA LETTRE CODEP-DOA-2011-29336 JCL/NL DU 20 MAI 2011

<u>Liste des remarques et observations formulées</u> <u>au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2011-0488</u> <u>mené le 5 mai 2011</u> (Contrôleur : M. X...)

-oOo-

Synthèse du contrôle

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait de solides connaissances réglementaires et une bonne maîtrise des référentiels de contrôle. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

A – <u>Demandes d'actions correctives</u>

A.1 - Exhaustivité des contrôles et des vérifications

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique prévoit qu'une vérification de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues par l'établissement soit réalisée.

Au cours de la mission du5 mai 2011, ce point n'a été abordé par votre opérateur qu'après remarque de l'agent de l'ASN.

Demande 1

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs procèdent de manière exhaustive à la vérification de l'ensemble des points de contrôle repris dans la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.

B – <u>Demandes de compléments</u>

B.1 - <u>Informations transmises au Chef d'établissement dans le cadre de la préparation de l'intervention :</u>

Dans le cadre de cette mission de contrôle, un avis de passage a été adressé au Docteur Y... le 25 mars 2011.

Ce document précise la liste des documents à mettre à la disposition du contrôleur et les conditions dans lesquelles les équipements doivent être présentés au contrôle.

Dans le cadre de l'application de la décision n°20 09-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010 et relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1°et 3° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, il y a lieu de rappeler dans les avis de passage adressés à vos clients la tenue à disposition de l'ensemble des documents et justificatifs à jour repris à l'annexe 2 de la décision susvisée.

Dans votre courrier de réponse référencé A1374/11/173 du 7 avril 2011 à un précédent contrôle de supervision inopiné, vous m'informiez à ce sujet qu'un rappel des dispositions de la décision susvisée serait diffusé par note technique à l'ensemble de vos intervenants au plus tard avant la fin du mois d'avril 2011 et que l'avis de visite édité par votre système informatique central serait complété avant la fin du mois de mai 2011.

Demande 2

Je vous demande de me communiquer copie de la note d'information technique rappelée ci-dessus et me préciser l'état d'avancement de la mise à jour de votre avis de visite.

B.2 - Matériels de mesure et de contrôle:

Dans le cadre de cette mission de contrôle, votre opérateur disposait d'un radiamètre RADCAL 2026C (nº26-1363) et d'une sonde RADCAL 20X6 1800CC (nº31974).

Lors du contrôle de supervision inopiné, ces équipements étaient accompagnés :

- de leurs fiches de vie respectives (fiches de vie 07836 et 07836A),
- de leurs derniers constats de vérification périodique établis par MPE le 5 mai 2010 et valide jusqu'au 5 mai 2011.

Par ailleurs, la dernière vérification d'étalonnage du radiamètre nº26-1363 a été réalisée le 14 avril 2008.

Votre procédure B2.HD.BA.01 du 15 janvier 2010 relative à l'instrumentation utilisée pour les contrôles de radioprotection des installations industrielles, médicales, dentaires et vétérinaires fixe à 3 ans la périodicité des contrôles d'étalonnage pour ce type d'équipement.

Demande 3

Je vous demande de procéder ou faire procéder aux contrôles périodiques du radiamètre RADCAL 2026C n 26-1363 et de la sonde as sociée RADCAL 20X6 n 31974 et de me communiquer une copie des enregistrements établis à l'issue de ces contrôles.

B.3 - Mesures prises dans le cadre de la radioprotection de votre opérateur :

Dans le cadre de cette mission de contrôle, votre opérateur, classé en catégorie A, bénéficiait d'une dosimétrie individuelle passive et d'une dosimétrie opérationnelle. Le dosimètre passif porté le jour du contrôle correspondait à la période de port du mois d'avril 2011.

L'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, dispose au point 1.4 de son annexe (périodicité de port du dosimètre) que la période de port durant laquelle le dosimètre doit être porté est fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition, celle-ci ne pouvant être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A.

Demande 4

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs respectent à l'avenir les périodicités de port de leur dosimètre passif fixées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 susvisé.

B.4 - Rapport de contrôle :

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 rappelée ci-dessus dispose à son article 4 que les contrôles externes et internes doivent faire l'objet de rapports écrits qui doivent être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur.

Demande 5

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 5 mai 2011.